Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (2014)

Heft: 2036

Artikel: Aménagement du territoire: la balle dans le camp des cantons : la révision de la LAT est entrée en vigueur

Autor: Mahaim, Raphaël

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1012725

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

plaines ukrainiennes pourraient convaincre certains citoyens d'écouter les conseils du commandant de corps Blattmann. Rompez!

Aménagement du territoire: la balle dans le camp des cantons

La révision de la LAT est entrée en vigueur

Raphaël Mahaim - 02 mai 2014 - URL: http://www.domainepublic.ch/articles/25726

La révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) est entrée en vigueur le 1er mai, accompagnée de l'ordonnance révisée (OAT) et de différents documents de mise en œuvre. Ce nouveau *«droit de l'urbanisation»* constitue un tournant historique en aménagement du territoire, la loi fédérale n'ayant pas été retouchée dans ce domaine depuis son adoption en 1979.

Le projet de révision de l'ordonnance avait été critiqué de toutes parts lors de la consultation, tant par les partisans de la réforme légale votée en mars 2013 que par ses opposants. Les premiers se montraient souvent déçus des stratégies de mise en œuvre retenues; les seconds – résolument plus bruyants dans l'espace public – critiquaient ses options prétendument trop centralisatrices et jusqu'au-boutistes.

Ces cris d'orfraie étaient au plan juridique largement injustifiés, car les modifications proposées dans l'ordonnance découlaient directement de la loi acceptée en votation populaire; certains points fortement critiqués étaient explicitement annoncés dans le message du Conseil fédéral accompagnant la révision de la LAT. La mouture finale de l'ordonnance révisée, adoptée par le Conseil fédéral le 2 avril 2014, a arrondi certains angles mais conservé les principales orientations.

Quoi qu'il en soit, les acteurs du territoire doivent maintenant retrousser leurs manches et entrer de plain-pied dans ce nouveau paradigme.

La première question épineuse qui se pose est celle du régime transitoire (art. 38a LAT). Pendant la période qui suit l'entrée en vigueur du nouveau droit, la taille des zones à bâtir dans un canton, calculée globalement, ne peut augmenter. Toute mise en zone à bâtir doit ainsi être compensée par un déclassement équivalent de zone constructible ailleurs. L'ordonnance distingue trois cas de figure (art. 52a al.2 OAT): pour les cas de pur intérêt privé, le déclassement doit être simultané; pour les cas d'intérêt public, le déclassement peut être postérieur; pour les cas d'intérêt public prépondérant caractérisés par l'urgence – typiquement un hôpital – il est même possible de renoncer à la compensation.

La loi prévoit que ce régime transitoire prendra fin pour le canton qui aura fait approuver par la Confédération son plan directeur révisé à l'aune des nouvelles exigences. A quelques exceptions près – dont probablement Zurich, Bâle-Ville ou encore Genève – les plans directeurs en vigueur aujourd'hui ou en cours de révision ne remplissent pas les exigences de la nouvelle loi et doivent donc être adaptés: ils devront comprendre des critères plus détaillés sur la légalisation des zones à bâtir, une spatialisation des potentiels de développement (dire où on veut concentrer le développement des zones à bâtir), des stratégies plus abouties sur la coordination entre transports publics et urbanisation, etc.

La rigueur de cette réglementation ne fait aucun doute. Il s'agissait du cœur du contre-projet à l'initiative pour le paysage, qui prévoyait, rappelons-le, un gel de la taille

totale des zones à bâtir sur 20 ans et sur tout le territoire suisse. C'est la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) qui est à l'origine de cette proposition pour le régime transitoire.

Au-delà des questions juridiques complexes, qui occuperont certainement beaucoup avocats et tribunaux, il faut surtout retenir de ceci que la balle est désormais dans le camp des cantons. Ceux-ci ont les moyens de raccourcir la période transitoire – en accélérant la révision de leur plan directeur. Les cantons doivent également clarifier les règles applicables à ces fameuses compensations réelles de zone constructible, car un immense flou règne en la matière, aucun canton ne disposant de base légale à ce jour.

Les opposants à la LAT révisée qui seraient tentés de traîner les pieds avec le nouveau régime ont au contraire tout intérêt à accélérer sa mise en place. Il faut donc cesser de se lamenter à ce propos et se mettre à préparer l'avenir, en prenant la mesure des défis qui attendent l'aménagement du territoire: juguler enfin le mitage du territoire et conduire simultanément les processus nécessaires de renouvellement urbain. La nouvelle loi propose les instruments pour ce faire. Il appartient aux cantons de les mettre en œuvre avec intelligence et détermination.

La pyramide des salaires ne cesse de s'élargir

Et l'égalité des salaires entre hommes et femmes reste un objectif toujours aussi lointain

Jean-Pierre Ghelfi - 05 mai 2014 - URL: http://www.domainepublic.ch/articles/25737

Tous les deux ans, l'Office fédéral de la statistique (OFS) publie une enquête sur la structure des salaires, qui englobe les secteurs privé et public. L'OFS a donné un coup d'accélérateur cette année, probablement en vue de la votation du 18 mai sur le salaire minimum, mais en fournissant des indications partielles qui concernent le seul secteur privé.

On pourrait imaginer que la publication d'un salaire médian de 6'118 francs (la médiane partage en deux parties égales le groupe observé) devrait rassurer l'électorat en donnant un chiffre très supérieur à 4'000 francs. Mais d'un autre côté, l'OFS indique que les 10% les plus mal payés ont gagné moins de 3'886 francs par mois, alors que les 10% les mieux rémunérés reçoivent plus de 11'512 francs (il s'agit de salaires équivalents plein temps).

Ce n'est qu'un début! L'Union syndicale suisse a calculé que le niveau des 10% des salaires les plus bas a reculé entre 2010 et 2012, alors que celui des 10% les plus élevés a lui au contraire fortement augmenté.

Dans la durée, l'éventail des salaires – qu'une autre image fait appeler pyramide des salaires – ne cesse de s'élargir – ou de grandir. Entre 2002 et 2012, le salaire réel (salaire nominal corrigé de la hausse des prix) des 10% du bas de l'échelle ne s'est élevé que de 2,5% quand celui des 10% du haut a progressé de plus de 15%.

Les bas salaires sont définis comme une rémunération inférieure aux deux tiers du salaire médian – en l'occurrence deux tiers de 6'118 francs = 4'080 francs. 339'000 personnes sont concernées par de tels emplois, dont les deux tiers occupés par des femmes. Un emploi sur dix dans le secteur privé est un poste à bas salaire. Cette proportion demeure inchangée depuis dix ans. C'est sans surprise dans les services personnels, l'hébergement, la restauration et le commerce de